



N°2024/27

**Objet**

**Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable**

en exercice : 19  
présents : 17  
votants : 18  
exprimés  
pour : 18  
contre : 0  
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marc BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2024

**Présents** : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, MASSIA Kristel, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjoubia  
MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

**Procurations** : Mme LAHANA Agnès à M. GUILLEMET Olivier

**Secrétaire de séance** : M. MANGION Denis

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, Vu le code de l'urbanisme, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33, Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

il convient de délibérer sur les dépenses des organismes pouvant être payées sans ordonnancement préalable.

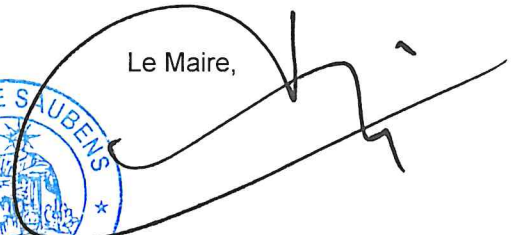
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la trésorerie de MURET à payer sans ordonnancement : - les excédents de versement
- AUTORISE la trésorerie de MURET à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous : - les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
  - le remboursement d'emprunts ;
  - le remboursement de lignes de trésorerie ;
  - les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
  - les abonnements et consommations d'eau ;
  - les abonnements et consommations d'électricité ;
  - les abonnements et consommations de gaz ;
  - les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
  - les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
  - les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
  - les prestations d'action sociales ;

- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, stagiaires, et apprentis ;
  - les prestations d'aide sociale et de secours ;
  - les aides au développement économique ;
  - les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.
- AUTORISE la trésorerie de MURET à payer avant service fait :
- les locations immobilières ;
  - les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
  - les abonnements à des revues et périodiques ;
  - les achats d'ouvrages et de publications ;
  - les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
  - les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
  - les contrats de maintenance de matériel ;
  - les acquisitions de logiciels ;
  - les acquisitions de chèques-vacances, chèque déjeuner et autres types spéciaux de paiement ;
  - les prestations de voyage ;
  - les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
  - les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
  - l'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

Les signatures sont au registre.  
Fait à Saubens, le 2 avril 2024

Le Maire,



**JM BERGIA**

